LINGUA FRANCESE

Rome, 8 janvier 2015

Madame, Monsieur,

chaque année, depuis 1959, l'Institut national de statistique italien réalise une enquête sur les forces de travail qui depuis quelques années est régie par le règlement (CE) n. 577/98. Grâce aux informations directement recueillies auprès des citoyens, cette enquête fournit des données absolument indispensables sur l'emploi et le chômage pour connaître la dynamique sociale et économique du pays.

Les personnes sont invitées à répondre à plusieurs questions, en fonction de leur âge et de leur expérience. Les personnes ayant un emploi fourniront des réponses sur leur profession et sur les caractéristiques de leur emploi. Les personnes sans emploi – retraités, femmes au foyer, étudiants et étudiantes, personnes au chômage, etc. - fourniront des informations sur les raisons pour lesquelles ils/elles ne travaillent pas et sur leurs précédentes expériences professionnelles.

Votre nom a été tiré au sort dans la liste du registre d'état civil contenant les noms de l'ensemble des familles résidant dans la Municipalité.

Votre collaboration ainsi que celle des membres de votre famille nous sera donc extrêmement précieuse, voire fondamentale pour nous permettre de réaliser cette enquête prévue par le Programme statistique national (code IST - 00925) qui regroupe l'ensemble des enquêtes statistiques d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle je vous invite à faire part du contenu de cette lettre aux membres de votre famille vivant sous votre toit et à accueillir notre agent recenseur avec la plus grande disponibilité.

Un enquêteur, chargé de réaliser une collecte de données pour l'ISTAT, viendra chez vous dans les prochains jours muni d'un badge d'identification pour poser plusieurs questions, à vous-même ainsi qu'à votre famille. Vous pourrez fixer un rendez-vous, aussi bien dans le cas où l'enquêteur se rendra directement à votre domicile que dans le cas où il vous contactera par téléphone afin que vous vous mettiez d'accord sur la date de l'entretien. Quarante jours après la réception de la présente lettre, vous serez libre de tout engagement dans le cas où notre enquêteur ne vous aura pas contacté.

La loi oblige l'ISTAT à réaliser cette enquête et les citoyens sont tenus d'y participer.

Les informations qui ont été recueillies, protégées par le secret statistique et soumises à la règlementation sur la protection des données personnelles, pourront être également utilisées par la suite par les employés du Système statistique national, cela exclusivement à des fins statistiques. Ces informations seront diffusées de manière globale, de telle sorte qu'on ne puisse pas identifier les personnes concernées, en garantissant ainsi la plus grande confidentialité. Ces mêmes informations pourront également être communiquées à des fins de recherche statistique aux conditions et selon les modalités prévues par l'article 7 du Code de déontologie pour les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre du Système statistique national et par le règlement (UE) n. 557/2013.

La personne chargée du traitement des données personnelles, recueillies à travers la présente enquête, est le Directeur central des statistiques socio-économiques. Pour le traitement des données personnelles, le titulaire est l'ISTAT – *Istituto nazionale di statistica* (Institut National de statistique), Via Cesare Balbo 16, 00184 Roma –, dont le responsable est le Directeur central susmentionné, que l'on peut aussi contacter pour prendre connaissance de la liste complète des responsables ainsi que de toute information relative à l'exercice des droits des personnes intéressées.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter l'ISTAT en appelant le numéro vert (gratuit) +39 800676767, du lundi au samedi de 12h30 à 20h00, ou bien consulter le site internet http://www.istat.it/it/supporto/per-i-rispondenti.

Nous saisissons l'occasion pour rappeler également que vous pouvez trouver sur le site internet http://www.istat.it les informations nécessaires concernant l'organisation et l'activité de l'Istat. Je vous remercie dès lors pour votre aimable collaboration et je vous prie d'agréer, vous et votre famille, mes plus sincères salutations.

Giorgio Alleva

SECRET STATISTIQUE, OBLIGATION DE RÉPONSE, PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DROITS DES INTÉRESSÉS

- Règlement (CE) du Conseil du 09 mars 1998, n. 577/98 et ses modifications et intégrations successives, sur l'organisation d'une enquête d'échantillonnage sur les forces de travail au sein de la Communauté;
- Règlement (UE) de la Commission, du 17 juin 2013, n. 557/2013, qui applique le règlement (CE) n. 223/2209 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles destinées à des fins scientifiques et qui abroge le Règlement (CE) 831/2002 de la Commission (J.O.U.E. 18 juin 2013, n.L164);
- Décret législatif du 06 septembre 1989, n. 322, et ses modifications et intégrations successives, « Normes sur le Système statistique national et sur la réorganisation de l'Institut national de statistique » articles 6-bis (traitement des données personnelles), 7 (obligation de fournir les données statistiques), 8 (secret professionnel pour les employés des bureaux de statistique), 9 (dispositions pour la tutelle du secret statistique), 13 (Programme statistique national);
- Décret du Président de la République du 07 septembre 2010, n. 166,
 « Règlement sur la réorganisation de l'Institut national de statistique » ;
- Décret législatif du 30 juin 2003, n. 196, et ses modifications et intégrations successives, « Code en matière de protection des données personnelles » – art. 4 (définitions) articles 104-110 (traitement à des fins statistiques ou scientifiques);
- « Code de déontologie et de bonne conduite pour le traitement des données personnelles à des fins statistiques et de recherche scientifique, réalisé dans le cadre du Système statistique national » (annexe A3 du Code en matière de protection des données personnelles – décret législatif du 30 juin 2003, n. 196);
- Décret du Président du Conseil des Ministres italien du 21 mars 2013,
 « Programme statistique national 2011-2013. Mise à jour de 2013 » (Supplément ordinaire n.47 au Journal Officiel du 14 juin 2013 série générale n.138);
- Décret du Président de la République du 19 juillet 2013, « Liste des relevés statistiques contenus dans le Programme statistique national pour la période de trois ans 2011-2013 Mise à jour de 2013, qui oblige les particuliers à fournir les données et les informations qui leurs sont demandées, au titre de l'article 7 du décret législatif du 6 septembre 1989, n.322 » (Journal Officiel du 28 août 2013 série générale n. 201);
- Décret-loi du 31 août 2013, n. 101, converti, après modifications, par la loi du 30 octobre 2013, n. 125, « Dispositions urgentes pour la poursuite d'objectifs de rationalisation des administrations publiques » art. 8-bis, qui renouvelle les effets du DPCM du 21 mars 2013, d'approbation du Programme statistique national 2011-2013 Mise à jour de 2013, et du DPR du 19 juillet 2013, concernant l'obligation de réponse, jusqu'à l'entrée en vigueur du Programme statistique national 2014-2016 (Journal Officiel du 30 octobre 2013 série générale n. 255).